

Paris, le 25 novembre 2016

D é c i s i o n d u D é f e n s e u r d e s d r o i t s
N°MDS-2016-109

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Recommandation Rec (2001)10 aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

S'étant saisi d'office des circonstances dans lesquelles M. X. est décédé, dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, au cours des manifestations en opposition au projet de construction du barrage de Sivens (affaire n° 14-12782) ;

Après avoir réuni au cours des investigations :

- les procédures judiciaires établies par la section de recherche de la région de gendarmerie de Toulouse dans le cadre de l'enquête de flagrance et les pièces disponibles au jour de la présente décision, de l'information judiciaire en cours au tribunal de grande instance de Toulouse ;
- les réponses à un questionnaire adressé à M. L., directeur de cabinet du préfet du Tarn à l'époque des faits, désormais affecté outre-mer ;
- les procès-verbaux des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité :

Maître K., représentant des ayants-droits de X.,

- M. J., porte-parole du collectif de la sauvegarde de la zone humide du Testet,
 - M. Y., préfet du Tarn au moment des faits,
 - MM. I., gendarme, H., gendarme, G., gendarme, F., gendarme, E., gendarme, D., maréchal des logis-chef, C., major, B., capitaine, tous affectés à l'escadron de gendarmerie mobile de La Réole à l'époque des faits, ainsi que celles de M. A., lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie mobile de Limoges à l'époque des faits, et de M. Z., Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn, à l'époque des faits.
1. Sur le manque de clarté des instructions et l'absence d'autorité civile au moment du décès de X

Constate que les faits sont intervenus dans un contexte sensible marqué par une occupation prolongée de la zone et un durcissement de la contestation, depuis le début des travaux au mois de septembre, qui s'est traduit tout particulièrement par des heurts au cours de la nuit précédente ; que, par conséquent, le risque de troubles au cours de la nuit était prévisible ;

Rappelle les termes de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) : « (...) le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative » ;

Rappelle également les termes de l'article R. 434-4 du CSI qui dispose : « L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés » ;

Constate le manque de clarté et les incompréhensions entourant les instructions données aux forces de l'ordre par l'autorité civile, préfet et commandant du groupement de gendarmerie départementale, ainsi que les incertitudes sur l'état d'esprit dans lequel elles devaient assurer leur mission : fermeté ou apaisement, entre défense de la zone ou riposte ou retrait des

militaires ;

Constate qu'en l'absence de l'autorité civile, à partir de 21h30, le choix de l'adaptation des objectifs et du dispositif à mettre en œuvre, malgré ce flou, a été laissé à la seule appréciation de la hiérarchie opérationnelle sur le terrain ;

Constate que l'absence de toute autorité civile dans ce type de situation particulièrement sensible et prévisible est problématique, alors que les avis sont unanimes pour « réaffirmer l'autorité et la présence indispensable de l'autorité civile ». En effet, « Si le savoir-faire et l'expérience des forces de l'ordre leur permettent d'apprécier la gravité d'une menace et la proportionnalité de la réponse à y apporter, le rôle de l'autorité civile dans de telles situations prend tout son sens : elle apporte une analyse complémentaire de la situation qui ne peut être laissée à la seule appréciation des forces de l'ordre », selon les termes du rapport de la commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain¹.

Considère que le cumul de ces deux circonstances a été dommageable et a conduit les forces de l'ordre à privilégier la réalisation de l'objectif assigné – la défense de la zone –, sur toute autre considération, sans envisager à aucun moment de se retirer ;

Recommande de rappeler à leurs obligations inscrites dans le CSI, le préfet du Tarn, autorité civile responsable du choix du dispositif de maintien de l'ordre et du suivi de sa mise en œuvre, et le commandant de groupement de gendarmerie départementale (GGD), deuxième plus haute autorité civile engagée dans l'opération de maintien de l'ordre, et responsable hiérarchique des militaires intervenus ;

Recommande, à l'instar des conclusions du rapport issu de la commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain, de réaffirmer la nécessité de la présence de l'autorité civile sur le terrain des opérations mais, compte-tenu des contraintes que cela est susceptible de comporter, qu'en outre le préfet établisse « une liste réduite et impérative des personnes à qui [il] pourra, en cas de nécessité, déléguer ses pouvoirs et sa responsabilité ; »

Demande au ministre de l'Intérieur de lui communiquer la circulaire annoncée le 3 février 2015 devant la commission d'enquête sur le maintien de l'ordre « réaffirmant le caractère indispensable de la présence, sur ces opérations de maintien de l'ordre, de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force ».

2. Sur la légalité de l'usage de la force

Prend acte du choix de maintenir la protection de la zone-vie du chantier, malgré le caractère non vital de cet objectif pour aucun des protagonistes ;

Considère que les circonstances étaient légalement réunies pour permettre un emploi de la force, les forces de l'ordre pouvant faire directement usage de celle-ci en cas de violences ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ;

Considère que les militaires se trouvaient bien dans une situation dans laquelle ils faisaient face à un danger actuel, qui les menaçait et qui menaçait le terrain dont ils avaient la garde; le choix de faire usage de la force pour maintenir les « manifestants » à distance paraît bien avoir

répondu à une nécessité ;

Réitère la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport relatif aux droits fondamentaux des exilés à Calaisⁱⁱ afin que soient clairement définis, dans le cadre du maintien de l'ordre public, les cas dans lesquels les représentants de la force publique « ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent » (article L.211-9 du CSI), dans la mesure où cette formulation – qui permet de recourir à la force publique sans sommation pour dissiper un attroupement – reste particulièrement imprécise ;

3. Sur la proportionnalité de l'usage de la force

Constate que la classification actuelle des armes ne permet pas de déterminer avec certitude l'arme la plus dangereuse à disposition des militaires de la gendarmerie, ni la mieux adaptée à la menace à laquelle ils sont confrontés;

Considère que la réglementation actuelle n'est pas suffisamment précise pour effectuer un usage réellement gradué de la force;

Ne remet pas en cause l'appréciation qui a été faite sur le terrain de la gravité de la menace par les forces de l'ordre en présence, ni de la proportionnalité de la réponse apportée, compte tenu de cette incertitude juridique, du manque de clarté des instructions reçues, de l'absence d'autorité civile, de la difficulté à apprécier a posteriori la gravité de la menace et de l'ampleur des violences, dans un tel contexte ;

Recommande de préciser la classification des armes, au sein d'une même catégorie, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles peuvent être utilisées et en précisant la dangerosité de chaque arme, ainsi que les conséquences qu'elles peuvent produire en terme de dommages corporels et matériels, que ce soit dans le cadre d'une utilisation conforme, ou d'une utilisation non conforme à leur mode d'emploi ;

Recommande de revoir la rédaction des instructions sur l'usage des armes en maintien de l'ordre, afin d'explicitier le principe de la gradation dans le choix des armes en fonction de l'évolution de la situation, conformément au principe d'absolue nécessité;

4. Sur le lancer de grenade ayant atteint X

Considère que les éléments réunis au cours de ses investigations ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles le maréchal des logis-chef D. a effectué son lancer;

Néanmoins, compte-tenu, en premier lieu, de la tension qui régnait, de la confusion des instructions données par l'autorité civile, le commandant de groupement et le commandant du dispositif sur place – comprises comme une défense ferme de la zone –, du nombre de manifestants, de la fatigue, de l'obscurité, du terrain ; compte-tenu du fait, en second lieu, que le maréchal-des-logis-chef a pris plusieurs précautions avant d'effectuer son lancer – il a regardé aux jumelles à intensificateur de lumière et a adressé des avertissements à la voix – le Défenseur des droits estime que le gendarme n'a pas commis d'imprudence et n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et professionnelles ;

Demande au ministre de l'Intérieur de lui communiquer l'état d'avancement de son annonce informant que les opérations de maintien de l'ordre à risque ⁱⁱⁱseraient intégralement filmées.

5. Sur l'interdiction de l'usage de grenades offensives

Constate que la grenade offensive à l'origine du décès de X. a été utilisée sans cadre d'emploi précis et protecteur, ce qui n'est pas admissible ;

Constate que la grenade offensive à l'origine du décès de X. est désormais interdite dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre^{iv} ;

Eu égard à sa dangerosité avérée, cette arme étant composée de substances explosives dangereuses qui peuvent être fatales en cas de contact, le Défenseur des droits approuve la décision du ministre de l'Intérieur d'interdire l'utilisation de la grenade offensive ;

Il recommande au ministre de l'Intérieur de vérifier l'ensemble des cadres d'emploi des armes explosives, notamment la grenade lacrymogène instantanée (GLI), toujours en dotation, et de les rectifier le cas échéant afin que ces règles d'emploi soient précises et protectrices, en prévoyant a minima une formation sur sa dangerosité, une information sur les dommages susceptibles d'être occasionnés, l'interdiction du lancer en cloche, la mise en œuvre du tir par une équipe ou un binôme, le respect d'une distance de sécurité ;

Recommande que l'interdiction définitive de l'usage de la grenade offensive OF-F1, se traduise par la suppression de celle-ci de la liste des armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, fixée à l'article D. 211-17 du CSI;

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits
Jacques TOUBON

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Bref rappel historique et juridique du projet de barrage

Le projet de barrage dit de Sivens se situe sur la commune de Lisle-sur-Tarn, et concerne le cours d'eau du Tescou, un affluent du Tarn. Le projet remonte à une quarantaine d'années et a pour objectif la réalisation d'une retenue d'eau afin, d'une part, de permettre la constitution de réserves en eau destinées à l'irrigation des terres agricoles dans la vallée et, d'autre part, de maintenir l'étiage du Tescou pour augmenter le débit du cours d'eau afin notamment de diluer les pollutions dans la rivière.

Le projet consiste en une retenue d'eau d'une capacité d'1,5 million de mètres cubes, d'une longueur de 1,5 kilomètre et de 230 mètres de large, qui s'étend sur une quarantaine d'hectares et 4 mètres de profondeur. L'édification du barrage et le creusage du bassin de retenue sont prévus sur une zone préservée, la zone humide du Testet.

Le maître d'ouvrage est le Conseil général du Tarn qui a délégué les travaux à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), qui avait réalisé les études de faisabilité.

La contestation du projet est née de la crainte de destruction de la totalité de la zone humide du Testet, au total 13 hectares de zone humide, riche en biodiversité. Elle est alimentée par plusieurs controverses sur fond d'agriculture raisonnée et de conflits d'intérêts^v.

L'enquête publique se déroule entre septembre et octobre 2012. Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, de déclaration d'intérêt général, et de dérogation à la protection des zones et espèces protégées sont signés en octobre 2013. Les opposants dénoncent ces arrêtés, mettant en avant plusieurs avis défavorables au projet notamment celui de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du Conseil national pour la protection de la nature. Des recours en référé suspension contre ces trois arrêtés sont introduits devant la juridiction administrative, ainsi que des recours sur le fond. Les référés suspension sont rejetés, mais les recours au fond sont toujours en cours au jour de la présente décision. Le début des opérations de déboisement est fixé au mois de septembre 2014.

Interpelée à plusieurs reprises par un député sur le non-respect du droit communautaire, la Commission européenne décide l'ouverture d'une enquête, en novembre 2013 et demande aux autorités françaises des éléments pour s'assurer de la conformité du projet aux objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Le 28 juillet 2014, la Commission rend une décision non publique, rejetant les arguments présentés dans la réponse de la France.

Cette décision n'influe pas sur le début des opérations de déboisement, qui commencent comme prévu, le 1er septembre 2014, avec l'aide des gendarmes mobiles en raison de la présence de protestataires. Dans le prolongement de sa décision du 28 juillet, la Commission européenne décide l'ouverture d'une procédure d'infraction contre la France pour non-respect de la directive-cadre sur l'eau, le 26 novembre 2014. Les opposants considèrent que les autorités françaises auraient dû suspendre le début des opérations de déboisement au regard de la décision de la Commission européenne du 28 juillet.

Dans le même temps, la ministre de l'environnement mandate un groupe d'experts, chargé

d'évaluer le projet et de s'assurer que celui-ci concilie « la sécurisation d'une activité agricole raisonnée et la préservation de la ressource aquatique et des milieux naturels ». Ses conclusions critiques à l'encontre du projet sont partiellement connues mi-octobre 2014, alors qu'elles ne sont pas officiellement publiées. Les opposants au barrage sollicitent immédiatement sa publication, afin de faire stopper les travaux. La ministre annonce alors par un tweet du 21 octobre 2014 que le rapport serait rendu public le lundi suivant, 27 octobre^{vi}. Les travaux se poursuivent.

Mobilisation et apparition de la « zone à défendre »

Si le projet est contesté par certains depuis le début, la contestation se structure à partir de 2011 avec la création, d'abord informelle, du Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet, dont l'objectif est de protéger « la dernière zone humide d'importance du bassin versant du Tescou menacée de destruction » et de dénoncer un projet inadapté.

La contestation prend notamment des formes juridiques, avec les recours précités contre les arrêtés préfectoraux d'octobre 2013. Cependant, certains opposants estimant que les recours ne permettraient pas d'empêcher l'irréversible, notamment au regard du risque qu'ils aboutissent après la réalisation des travaux, décident de mener leurs propres actions^{vii}.

Ainsi, les membres de plusieurs associations locales, dont le Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet, réclament un moratoire jusqu'à l'issue des recours, en invoquant l'exemple du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, qui avait été suspendu par le gouvernement, le premier ministre ayant déclaré à l'époque, qu'il était normal, dans un État de droit, d'attendre la fin des recours avant de démarrer les travaux. Ces organisations organisent également des manifestations sur la voie publique en vue d'obtenir un débat public.

Faute de réponse à ces demandes, d'autres opposants décident d'occuper le chantier et de créer une « zone à défendre » (ZAD), autour de la ferme de la « Métairie neuve », dans le but de rendre impossible la réalisation du projet. C'est à partir de ces mouvements d'occupation, en novembre 2013, que les forces de l'ordre commencent à intervenir sur le site.

La contestation se durcit pendant l'année 2014, marquée principalement par l'expulsion des « zadistes » en février 2014, des affrontements violents entre opposants au barrage et forces de l'ordre en août et à la fin mois de septembre 2014, ainsi que plusieurs manifestations, principalement à Albi. Elle a également été marquée par une grève de la faim de trois militants entamée en août 2014, demandant la publication du rapport d'experts commandé par la ministre de l'écologie.

Dernier incident marquant, dans la nuit du 2 au 3 octobre 2014, les opposants au projet incendient des abris de chantier, type « Algeco », qui venaient d'être installés sur la « zone vie », espace clos qui sert notamment à stocker les engins du chantier. Cette « zone vie » est un terrain privé, qui appartient à la CACG, de trente mètres sur trente, entouré d'un grillage d'un mètre quatre-vingt de hauteur, et d'un fossé profond de deux mètres de large et d'un mètre cinquante de profondeur, dans lequel de l'eau a été versée. Les autorités décident à la suite de cet incendie de faire garder la « zone vie » par des agents de sécurité privés.

Dans ce contexte tendu, et juste avant la publication du rapport commandé par la ministre le

lundi 27 octobre 2014, une coordination d'associations opposées au projet décide d'organiser pendant le week-end du 25 au 26 octobre, un grand rassemblement pour donner un écho national à la lutte locale contre le projet.

LES FAITS

Mobilisation du week-end du 25 et 26 octobre 2014

Organisation des militants associatifs et rencontre en préfecture

La manifestation du 25 octobre 2014 a d'abord été déclarée par trois personnes, à titre individuel, auprès de la mairie. D'autres collectifs se sont ensuite associés à la démarche et ont écrit au préfet du Tarn pour proposer à la préfecture une organisation conjointe de la circulation et du stationnement pour que l'évènement se déroule dans les meilleures conditions. Une réunion de préparation s'est ainsi tenue le 21 octobre 2014, en présence de représentants de la préfecture, des forces de l'ordre et des associations.

Le rassemblement était prévu le samedi 25 octobre entre 10 heures et 19 heures, avec différents stands, débats et concerts sur le site de la Métairie neuve, ainsi qu'une marche à partir de 13 heures, empruntant un parcours entre la Métairie neuve, située à 2 km de la « zone vie » du chantier, en direction de l'ancienne « zone-vie » dénommée GAZAD, à environ 500 mètres de la « zone vie » actuelle. Les organisateurs s'étaient engagés à rester dans ce périmètre, à distance de la « zone vie ».

D'après le compte-rendu de cette réunion, les autorités étaient inquiètes d'éventuels débordements et M. J., porte-parole du collectif de la sauvegarde de la zone humide du Testet, a indiqué que des consignes seraient données afin de prévenir les débordements, qu'un service d'ordre était prévu et qu'il maîtrisait les protestataires. Il a également demandé à ce qu'aucun engin de chantier ne soit présent le week-end, afin d'éviter toutes dégradations. Il a enfin précisé que le rassemblement se déroulant sur un lieu ouvert, les organisateurs n'avaient la maîtrise que de leur périmètre.

Mission initiale des forces de l'ordre : sécurisation, en retrait

Durant la semaine précédant l'évènement, et en complément des informations issues des échanges avec les organisateurs de l'évènement, la sous-direction des renseignements territoriaux a communiqué aux forces de l'ordre l'information selon laquelle environ 150 « black blocs », ou apparentés anarcho-libertaires, principalement présents à Notre-Dame-des-Landes, convergeraient vers le site de Sivens. Au regard de ces informations, le préfet a obtenu des renforts auprès du directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur. Les forces mobiles de la gendarmerie nationale, sous la direction du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Tarn (GGD), le lieutenant-colonel Z., ont reçu pour mission de se tenir en réserve, hors de la vue des manifestants, en sécurisation. Le lieutenant-colonel Z. était également le représentant de l'autorité civile, en cas d'absence du préfet sur les lieux.

Pour la nuit du 24 au 25 octobre, les forces mobiles se trouvaient à Montans, à 12 kilomètres de Sivens, où les engins de chantier étaient stockés.

Affrontements violents durant la nuit du 24 au 25 octobre

Durant la nuit du 24 au 25 octobre 2014, à 00h11, les gendarmes de la compagnie de Gaillac ont reçu un appel téléphonique au 17 émanant des vigiles qui gardaient la « zone-vie » et qui leur ont expliqué qu'ils étaient agressés par une trentaine de personnes qui leur lançaient des cailloux et des bouteilles incendiaires. Un Algéco et un groupe électrogène étaient en feu.

Des gendarmes mobiles ont rapidement été envoyés au secours des agents de sécurité, et ont indiqué avoir fait face à environ 150 manifestants « radicaux », munis de divers projectiles (cailloux, mortiers artisanaux, cocktails incendiaires) qu'ils lançaient sur les forces de l'ordre.

D'après le rapport d'enquête réalisé par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), les gendarmes mobiles ont, « sous la pression », fait usage de leurs armes « pour se maintenir sur le site afin d'éviter sa prise de contrôle par les radicaux »^{viii}. L'escadron de La Réole a utilisé 17 grenades offensives (à effet de souffle et assourdissante), 38 grenades GLI F4 (à effet de souffle et lacrymogènes), 68 grenades lacrymogènes et 27 cartouches de lanceurs de balles de défense, au cours de la nuit.

Evolution de la mission confiée aux gendarmes : défense ferme de la « zone vie »

Au regard de ces événements, la mission des forces de l'ordre telle qu'elle avait été initialement prévue a été modifiée à l'issue d'un échange entre le préfet et le commandant du GGD : les gendarmes devaient désormais défendre la « zone vie ». Cette décision a été validée par le préfet. Un groupement tactique de gendarmerie (GTG) a été créé et un commandant de ce GTG a été désigné, le lieutenant-colonel A. Le GTG est une structure opérationnelle de circonstance, comprenant 2 à 6 unités de forces mobiles, de 68 effectifs chacune.

Le jour de la marche des opposants au barrage, le samedi 25 octobre, les gendarmes mobiles ont donc été déployés pour éviter que des manifestants prennent une seconde fois d'assaut la « zone vie ». Pour renforcer la protection du site, les fossés autour du grillage encerclant la zone ont été élargis et un monticule de terre a été érigé pour barrer la route forestière.

Rassemblement et affrontements de la journée du 25 octobre 2014

Le 25 octobre, en milieu d'après-midi, de nombreuses personnes présentes dans le cortège l'ont quitté pour se rendre sur une vaste étendue de terre plate et quasi désertique à proximité de la « zone vie » et venir au contact des gendarmes mobiles, pour parlementer. Etaient présentes des personnes de tous âges, accompagnées d'un troupeau de moutons, dans une ambiance conviviale et familiale, sans agressivité, ni violence.

Mais rapidement les événements ont dégénéré avec l'arrivée de personnes plus radicales, vêtues de noir, masquées, avec des boucliers à l'effigie « ACAB » (« All cops are bastards », ce qui pourrait se traduire par « tous les flics sont des salauds ») qui se sont mêlées aux manifestants. D'après le commandant du GGD, vers 15 heures, une dizaine de ces personnes « radicales » était sur le site, puis vers 16 heures, elles étaient une centaine. Elles étaient équipées et ont lancé divers projectiles, notamment des bouteilles incendiaires sur les forces de l'ordre. Les affrontements ont duré jusqu'à 19 heures, puis la situation est revenue au calme après le

départ des manifestants violents.

Transmission de consignes pendant la nuit du 25 au 26 octobre

Le commandant du GGD, le lieutenant-colonel Z., indique avoir reçu des consignes d'apaisement de la part du ministre de l'Intérieur, via le directeur général de la police nationale (DGGN) à la fin de la journée. Ces consignes d'apaisement ont été traduites sur le terrain par la mise en place pour le reste de la nuit d'un dispositif de défense ferme visant à empêcher toute personne de pénétrer à l'intérieur de la « zone vie ». Le commandant du GGD précise qu'une riposte graduée était envisageable en cas d'agression. Ce dernier est resté sur les lieux jusqu'à 21h30 puis, avant de quitter les lieux, et en accord avec le préfet, a ordonné au commandant du GTG, le lieutenant-colonel A., d'assurer la protection de la « zone vie », avec la consigne de se désengager si la situation devenait intenable.

Dans le même temps, au regard de l'accalmie, le dispositif a été allégé et un seul escadron, celui de Châteauroux, est resté sur place.

Des groupes de manifestants ont commencé à s'installer à côté de la « zone vie », sur le flanc gauche du dispositif, en hauteur, et ont allumé plusieurs petits feux. Le nombre de manifestants a augmenté au fil du temps.

L'escadron de Châteauroux a été relevé par l'escadron de gendarmerie mobile de la Réole, dirigé par le capitaine B., à minuit. L'escadron de la Réole était composé de quatre pelotons, comprenant chacun dix-sept militaires, soit soixante-huit personnes au total. Le commandant du GTG, le lieutenant-colonel A., a informé l'escadron de la Réole de la situation, des affrontements de l'après-midi, a défini la répartition des effectifs et a organisé leur mission consistant en la défense ferme de la « zone vie ». Il a précisé qu'il n'était pas question de procéder à des interpellations. Mais il n'a transmis aux militaires de l'escadron de la Réole aucune consigne particulière quant à l'utilisation des armes, ni quant à un éventuel désengagement de la zone.

Les quatre pelotons, chacun divisé en deux groupes, ont été déployés sur la « zone vie ». Le 4ème peloton, commandé par le major C. s'est dirigé sur le côté droit de la « zone vie », à l'intérieur du grillage et l'un des deux groupes du peloton, commandé par le maréchal des logis chef D., s'est positionné face au glacis (terme employé sur place pour désigner une large dalle d'argile de cent mètres sur cent, face à la « zone vie » ; voir image).

Affrontements de la nuit du 25 au 26 octobre

D'après les déclarations des gendarmes mobiles, lorsqu'ils sont arrivés à minuit, ils ont constaté la présence d'une centaine de manifestants, toujours installés sur le flanc gauche du dispositif, autour de petits feux, dont les plus proches étaient à une vingtaine de mètres de la « zone vie ». La situation était relativement calme, même si les gendarmes sentaient une certaine tension, du fait de la présence de nombreuses personnes, en hauteur, autour de feux, et de quelques invectives et imitations de cris de loups à leur rencontre.

Toujours selon les déclarations des gendarmes mobiles, le nombre de manifestants ne cessait d'augmenter, et une demi-heure après l'installation de l'escadron, la situation s'est détériorée

car ils ont commencé à faire l'objet de jets de projectiles, de types cailloux, morceaux de bois enflammés, fusées de détresse.

Le commandant de l'escadron, le capitaine B. explique qu'il a identifié trois groupes de manifestants : un groupe de meneurs composé d'« anarcho-libertaires », apparentés aux black blocs et dont les membres sont équipés comme de véritables « guerriers » (porteurs de masques, de casques, de gants, de boucliers et d'armements artisanaux) ; un groupe de personnes équipées de manière plus rudimentaire ; et un troisième groupe de personnes plus pacifiques, qui alimentaient les feux et les approchaient de la position des gendarmes.

A 00h35, des avertissements ont été diffusés à l'aide d'un « public-adress » selon le terme consacré par les gendarmes (haut-parleur fixé sur un véhicule de l'escadron), ordonnant aux manifestants de stopper leur progression et de se retirer. Le commandant du GTG, le lieutenant-colonel A. a décidé d'attendre l'effet produit par ces avertissements, suivant les instructions qu'il avait lui-même reçues de la part du commandant du GGD par téléphone.

Quelques minutes plus tard, à 00h49, les gendarmes ont annoncé, toujours à l'aide du « public-adress », qu'ils allaient faire usage de la force, en particulier en lançant des grenades lacrymogènes.

A 1h00, à l'issue de cette phase, qui s'est avérée inefficace d'après les déclarations des gendarmes mobiles, le commandant du GTG, a, de sa propre initiative, décidé de faire usage des armes dites « à feu ». Ces armes à feu sont classées dans la catégorie A et comprennent :

- les grenades à main de désencerclement GMD : elles propulsent 18 projectiles en caoutchouc et émettent un fort effet sonore, 150 décibels à 5 mètres ;
- les grenades lacrymogènes instantanées GLI/F4 à effet de souffle ; utilisées dans des situations particulièrement dégradées, elles émettent par détonation un effet sonore et de choc intense de l'ordre de 165 décibels à 5 mètres ;
- les grenades instantanées, sans produit lacrymogène ;
- les lanceurs de grenades 56 mm (lanceur de type « Cougar ») et leurs munitions ;
- les lanceurs de grenades 40 mm et leurs munitions ;
- les grenades offensives OF F1, à effet de souffle et assourdissant, grenade qui contient la quantité d'explosif la plus importante.

Le commandant du GTG A. déclare avoir ordonné que soient utilisées dans un premier temps des grenades lacrymogènes tirées avec le lanceur Cougar, puis dans un second temps, il a demandé de faire usage des grenades F4, et enfin, des grenades offensives, ces deux dernières armes étant plus efficaces sur les groupes qui viennent au contact, selon ses explications. Ses ordres étaient ensuite retransmis par le capitaine B. par radio à chaque gradé, chef de peloton et chef de groupe.

Les militaires entendus dans le cadre des investigations précisent que des avertissements ont été régulièrement répétés aux manifestants par le « public-adress ».

Circonstances du décès de X.

L'enquête sur les circonstances du décès de X., notamment les rapports d'autopsie, a permis

d'établir qu'il a été causé par l'explosion d'une grenade offensive, survenue à 1h50 (heure à laquelle le décès a été constaté sur les lieux).

Il convient de préciser que les seuls témoignages dont dispose le Défenseur des droits sur les circonstances dans lesquelles X. a été mortellement blessé, sont ceux des gendarmes mobiles qui étaient sur place. Les quelques témoins qui ont pu être entendus dans le cadre de l'enquête judiciaire et de l'enquête citoyenne menée par la Ligue des droits de l'Homme, n'exposent pas de façon certaine avoir assisté au tir qui a atteint le jeune homme, et personne ne s'est manifesté pour apporter un témoignage direct sur les faits.

Après avoir reçu l'ordre de faire usage des armes par son commandant d'escadron, le maréchal des logis chef D., chef de groupe, explique qu'il a ordonné un tir de LBD sur un « meneur », virulent, qui lançait des projectiles en direction des gendarmes, et qui demandait à d'autres manifestants de le rejoindre. Le tir n'a eu aucun effet puisque la personne était équipée d'une sorte de protection de moto. Au contraire, le maréchal des logis-chef D. précise que la personne s'est retournée pour encourager d'autres personnes à la rejoindre. Il précise qu'il ne pouvait pas voir la zone derrière la personne puisque les projecteurs des militaires n'ont pas de portée suffisante, mais comme il distinguait des ombres, il a compris que beaucoup de personnes étaient prêtes à se rapprocher.

Pour mieux appréhender la situation, le maréchal des logis chef D. s'est rendu à l'arrière de son groupe pour se servir des jumelles à intensificateur de lumière conservée par un gendarme positionné au niveau de leur véhicule, à une dizaine de mètres. Il indique avoir balayé la zone en question et avoir observé quelques personnes sortant du fossé creusé par le cours d'eau du Tescou. Il affirme avoir constaté, en plus de la présence de ce premier petit groupe, celle d'un second groupe, plus conséquent, composé d'une trentaine de personnes, distant d'environ une dizaine de mètres.

Le maréchal des logis chef D. explique avoir pris la décision d'effectuer un tir de barrage à l'aide d'une grenade offensive. Il est revenu au niveau des gendarmes de son groupe d'où il indique avoir effectué des sommations à l'adresse des manifestants avant de lancer une grenade offensive, en visant la zone qui se trouvait à mi-distance entre la position des gendarmes et celles des manifestants observés aux jumelles. Le maréchal des logis chef D. précise ne pas avoir suivi la trajectoire de sa grenade car il essayait des jets de projectiles dans le même temps. Il affirme également qu'il n'a pas distingué le lieu exact de l'explosion.

Rapidement après la déflagration, les hommes du groupe du maréchal des logis chef D. lui ont annoncé avoir aperçu un corps tomber à terre. La zone a été éclairée à l'aide d'un projecteur d'un autre peloton, peu utilisé, précisent les militaires, en raison de sa faible autonomie. Un corps était à terre, face contre terre, seul ; les manifestants aperçus auparavant grâce aux jumelles n'étaient plus présents.

Aux environs d'1h45, le commandant du peloton, C. a transmis cette information au commandant d'escadron, le capitaine B., qui en a informé le commandant du GTG. Dans un premier temps, ce dernier a expliqué avoir essayé de vérifier cette information, car ils ont eu un doute sur ce qui semblait être un corps. Après un bref instant, le commandant du GTG A. a demandé au peloton d'intervention d'aller rechercher la personne à terre. Lorsque le peloton a ramené la personne, celle-ci était inconsciente et a été installée dans l'un des véhicules de

l'escadron. Des gendarmes ont pratiqué les gestes de premiers secours, en vain.

Un manifestant qui a été entendu dans le cadre de l'information judiciaire déclare qu'il se trouvait sur cette dalle d'argile, et qu'il suppose avoir vu X. sur les lieux de l'incident. Il déclare en effet avoir vu une personne passer à côté de lui, les bras levés en disant « arrêtez, arrêtez !!! », puis il a entendu plusieurs explosions simultanées et a perdu de vue cette personne. Il précise que deux à trois minutes plus tard, il a regardé à nouveau en direction de la dalle et a vu une masse à terre, dont il pense qu'il s'agissait de la même personne. Il déclare avoir vu un manifestant essayer de tirer cette personne, et être stoppé dans son action par un tir de flash-ball qui l'a atteint dans le dos. Il affirme enfin que des gendarmes sont ensuite arrivés et ont emmené le corps.

Le commandant du GGD a été contacté par son second, qui assurait la permanence au centre opérationnel d'ALBI, à 2 heures du matin, qui l'a l'informé du décès d'une personne. Lorsque le commandant du GGD est arrivé sur place, il a pris le commandement de la mission. Dans le même temps, la section de recherche de Toulouse est arrivée sur place pour prendre en charge l'enquête judiciaire relative au décès.

Selon le témoignage du commandant du GGD, les affrontements étaient très violents, les gendarmes recevant une pluie de projectiles. Il a estimé se trouver alors dans une situation qui n'était pas tenable et a donné l'ordre aux militaires de se désengager. D'après ses déclarations, l'opération était délicate. L'ensemble des forces mobiles a quitté la « zone vie » vers 4 heures, et les manifestants en ont pris possession.

Bilan humain

Le décès de X. a donné à ces événements un contour tragique. A ce décès s'ajoutent, selon le médecin qui était présent au poste de secours et qui a examiné des manifestants, deux blessés par des grenades, ainsi que plusieurs personnes ayant déclaré avoir reçu un tir de flash-ball dans le thorax, un tir de grenade lacrymogène dans la tête, au tibia, sur la cuisse, sans pour autant se plaindre de blessure.

D'après le compte-rendu d'intervention rédigé après les faits par le commandant du GTG A., aucun militaire n'a été blessé. Seuls des dommages matériels ont été constatés : « plusieurs Iribus endommagés par jets de projectiles (carrosserie pare-brise). »

Suites judiciaires et administratives

A l'issue de l'enquête de flagrante, une information judiciaire a été confiée à deux juges d'instruction pour « violences par une personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner ».

Peu de temps après ces événements, l'Etat a officialisé l'abandon du projet initial le 24 décembre 2015, par arrêté interdépartemental des préfets du Tarn et du Tarn et Garonne.

Le nouveau projet est deux fois plus petit, capable de retenir 750 000 m³, situé 300 mètres en amont du site du projet initial. Ce « projet transactionnel » a été adopté le 11 décembre 2015 par

le conseil départemental du Tarn. Le 6 mars 2015, la ZAD a été évacuée de ses occupants.

Par jugements rendus le 1er juillet 2016, le tribunal administratif a annulé les trois décisions relatives au premier projet, dont la déclaration d'utilité publique.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

A titre liminaire, il convient de préciser qu'à ce jour l'information judiciaire est toujours en cours. Cette information a conduit à la mise sous le statut de témoin assisté du maréchal des logis chef D.

Le Défenseur des droits ne saurait en ce qui le concerne se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire. Il entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances du décès de X. au regard des seules règles déontologiques professionnelles qui encadrent l'action de toute personne exerçant une activité de sécurité.

Le Défenseur des droits, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, considère qu'il convient d'examiner la préparation et le contrôle d'une opération de police au cours de laquelle la mort d'une personne est intervenue afin d'évaluer si les autorités ont déployé la vigilance nécessaire pour s'assurer que toute mise en danger de la vie avait été réduite au minimum par une planification, l'émission d'ordres appropriés, ainsi que l'exercice d'un contrôle, et si lesdites autorités n'ont pas été négligentes dans le choix des mesures, moyens et méthodes^{ix}.

Avant d'analyser le lancer de grenade à l'origine du décès de X., il conviendra d'examiner, de manière plus globale si l'usage de la force au cours de cette nuit est intervenu dans le cadre fixé par la loi, dans un contexte de nécessité absolue, suffisamment bien encadré et de manière proportionnée.

1. Recours à la force au cours de la nuit du 25 au 26 octobre 2014

1.1. Principes généraux et cadre légal du recours à la force

1.1.1. Rôle de l'autorité civile

Le maintien de l'ordre public est une mission administrative préventive qui est réalisée « sous la stricte et exclusive responsabilité de l'autorité civile, qu'il s'agisse de proportionner l'encadrement des manifestations ou de recourir à la force ou à l'usage des armes »^x. Son objet est de permettre l'exercice de la liberté de manifestation dans les conditions optimales de sécurité pour les personnes et pour les biens.

Ainsi l'article L122-1 du CSI dispose : « Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif

de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

Le rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les missions et modalité du maintien de l'ordre du 21 mai 2015^{xi}, estime que « si le savoir-faire et l'expérience des forces de l'ordre leur permettent d'apprécier la gravité d'une menace et la réponse à y apporter, le rôle de l'autorité civile dans de telles situations prend tout son sens : elle apporte une analyse complémentaire de la situation qui ne peut être laissée à la seule appréciation des forces de l'ordre. » Les avis exprimés devant la commission d'enquête sont unanimes pour dire que le rôle de l'autorité civile et son partage avec le commandement des forces de l'ordre doit être conservé et même réaffirmé.

Le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve a « souhaité que la présence permanente d'une autorité civile spécialement déléguée par le préfet lors des opérations de maintien de l'ordre devienne obligatoire. Elle permettra de réévaluer en temps réel le dispositif, ainsi que sa pertinence et son dimensionnement. Une circulaire réaffirmant le caractère indispensable de la présence, sur ces opérations de maintien de l'ordre, de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force sera adressée dans les prochains jours à tous les préfets. »^{xii}

Lors de son audition, le Directeur général de la police nationale Jean-Marc Falcone a déclaré à la commission que « la distinction historique et juridique entre l'autorité civile décidant de l'emploi de la force et le commandant de la force publique chargé de la mettre en œuvre demeure nécessaire. Cette dichotomie garantit le recul nécessaire à l'appréciation la plus juste des situations les plus compliquées ou les plus confuses »

Le rapporteur de la commission considère que ce partage des rôles impose que « l'autorité préfectorale soit physiquement présente au côté du commandement tout au long des opérations de maintien de l'ordre ».

D'après le code de la sécurité intérieure, l'attroupement suppose ainsi que l'une au moins de ces autorités soit présente sur les lieux : le représentant de l'État dans le département, le maire ou l'un de ses adjoints (sauf à Paris), tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire. Il s'agit, d'après l'article R. 211-21 du CSI, du commissaire de police, du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou, mandaté par l'autorité préfectorale, d'un commissaire de police ou de l'officier de police chef de circonscription.

1.1.2. Cadre réglementaire du recours à la force et à l'usage des armes

Il y a lieu de rappeler, pour mémoire, qu'aux termes de l'article 37 du code européen d'éthique de la police : « La police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime. »

L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose quant à lui : « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »

L'article R. 434-4 du CSI dispose : « L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés. »

Le recours à la force en maintien de l'ordre est strictement encadré par le code pénal et le CSI^{xiii}. Par la combinaison de ces deux séries de dispositions, l'emploi de la force n'est possible que dans le cadre d'un attroupement susceptible de troubler l'ordre public, sur la voie publique ou dans un lieu public. L'emploi de la force est permis pour dissiper un attroupement et lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ou qu'elles sont dans l'impossibilité de défendre autrement le terrain qu'elles occupent.

Conformément à l'article 431-3 du Code pénal : « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. [...]».

Dans le cadre du recours à la force, le passage à l'usage des armes et des armes dites à feu (présentées supra page 11), n'est conditionné par aucun critère.

Préalablement à l'examen de la proportionnalité de la force, une autre question primordiale est celle de savoir si cette force était suffisamment bien encadrée de manière à réduire autant que possible les risques pour la sécurité de l'ensemble des protagonistes^{xiv}.

En effet, les membres des forces de l'ordre ne doivent pas être dans le flou lorsqu'ils exercent leurs fonctions, que ce soit dans le contexte d'une opération préparée ou d'une opération spontanée : « un cadre juridique et administratif doit définir les conditions limitées dans

lesquelles les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu ».^{xv}

1.2. Un encadrement défaillant

1.2.1. Manque de clarté des consignes et absence de l'autorité civile

En l'espèce, il convient de préciser que bien que n'étant pas sur place le préfet avait donné des instructions. Or force est de constater que chaque intervenant a interprété de manière différente ces instructions.

Le directeur de cabinet, M. L. a ainsi déclaré que le préfet avait fait relayer des consignes d'apaisement au commandant du GGD Z., « en lui indiquant que si la zone ne pouvait pas être tenue en raison de la violence des opposants, il ne faudrait prendre aucun risque (notamment pour l'intégrité physique des policiers et gendarmes) et se retirer du site malgré les conséquences éventuelles pour la poursuite du chantier. »

Interrogé, le Préfet du Tarn de l'époque a expliqué que son rôle est d'indiquer l'objectif à atteindre et qu'il choisit la proposition de manœuvre qui lui est faite pour atteindre cet objectif tout en fixant les limites à ne pas dépasser. Il n'a jamais donné d'instruction de fermeté. En l'occurrence l'objectif des forces de l'ordre était de se tenir en retrait, de protéger la zone et de prévenir tout dommage à l'intégrité corporelle des personnes.

Le lieutenant capitaine A. a déclaré au cours de l'enquête de flagrance, que le préfet du Tarn avait demandé aux forces de l'ordre de faire preuve d'une extrême fermeté vis-à-vis des opposants. De nouveau entendu par les agents du Défenseur des droits, il précise ne pas avoir reçu de consigne directe de la part du préfet mais qu'à l'issue de l'après-midi du 25 octobre, et des violences survenues, il a considéré que le commandant du GGD souhaitait de la fermeté, et que la présence de manifestants s'en prenant aux forces de l'ordre ne pourrait être tolérée.

Interrogé à son tour sur la nature des directives données, le commandant du GGD a déclaré avoir reçu des consignes de la part du ministre de l'Intérieur, via le directeur général de la gendarmerie nationale, de poursuivre une logique d'apaisement. Cette logique devait se traduire par le maintien à distance des manifestants, tout en tenant une position fixe. Le commandant du GGD précise qu'il n'a jamais été question de faire preuve de fermeté ; juste de faire appliquer la loi et de faire respecter la doctrine d'emploi des forces mobiles. Il précise en outre avoir reçu l'instruction de ne prendre aucun risque en ce qui concerne la sécurité des gendarmes mobiles. Ainsi, en cas d'agression violente des forces de l'ordre, il devait y avoir une riposte.

Lorsqu'il a donné ces instructions au commandant du GTG en début de nuit, le 25 octobre, il indique avoir donné la consigne supplémentaire de se désengager si la situation devenait intenable pour les gendarmes.

Aucune autre instruction opérationnelle n'a visiblement été donnée à la hiérarchie sur place, en particulier sur l'emploi de tel ou tel moyen à disposition des forces mobiles, ni quant à la présence de manifestants violents.

Dans la présente affaire, comme le préfet n'a jamais été sur place, c'est le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn qui était l'autorité civile. Pendant la nuit du

25 au 26 octobre, le commandant du GGD est resté sur place jusqu'à 21h30, puis il n'y avait plus aucune autorité civile sur place.

Le commandant en second du GGD assurait une permanence au centre opérationnel d'Albi ; et le lieutenant-colonel A., commandant du GTG, assurait le commandement de la force publique et a pris l'initiative de recourir à la force, puis de faire usage des armes.

Les investigations menées par le Défenseur des droits n'ont pas permis de dissiper la confusion qui entoure le contenu exact des instructions données aux forces de l'ordre par l'autorité civile sur l'état d'esprit dans lequel elles devaient assurer leur mission : entre fermeté et apaisement, entre défense de la zone et retrait des militaires.

En l'absence de l'autorité civile, à partir de 21h30, l'adaptation des objectifs et du dispositif à mettre en œuvre, malgré ce flou, a donc été laissée à la seule appréciation de la hiérarchie opérationnelle sur le terrain.

Le préfet de l'époque, M. Y. a expliqué au Défenseur des droits que la préfecture n'avait ni les moyens, ni les compétences pour prendre la direction des opérations et que le manque de formation de l'ensemble du corps préfectoral ne permet pas d'apprécier l'intensité de la violence qui peut être exercée par des manifestants, ni l'intensité de la force qui peut être mise en œuvre en réponse par les forces de l'ordre et par conséquent la proportionnalité de cette force. En cas d'évolution de l'intensité des violences, il devait être tenu informé par téléphone, ce qui n'a été le cas qu'après 2h du matin, à la découverte d'un corps inanimé.

Comme cela a été rappelé, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. [...]»

Cependant, bien qu'il n'existe aucune obligation légale imposant à l'autorité civile d'être présente sur les lieux dans ce contexte, dès lors que les voies de fait exercées à l'encontre des militaires de la gendarmerie ou la défense du terrain leur permettaient de faire directement usage de la force, le Défenseur des droits considère que l'absence de toute autorité civile est contestable. Sa présence aurait vraisemblablement permis au lieutenant-colonel A. de porter une autre appréciation sur la situation, sur la proportionnalité de l'usage des armes, et sur l'opportunité de se désengager, sauf à remettre à cause l'utilité de l'autorité civile.

Le cumul de ces deux circonstances – des ordres flous de l'autorité civile, qui est absente une partie de la nuit malgré une situation tendue et violente –, n'est pas admissible, car les forces de l'ordre présentes pouvaient difficilement apprécier le niveau de danger auquel elles pouvaient s'exposer, et exposer les manifestants en répondant par la force, ou faire le choix de se retirer. Le Défenseur des droits considère que ce cumul est constitutif d'une violation de l'article L122-1 du CSI par le préfet du TARN de l'époque, et de l'article R. 434-4 du CSI par le commandant du GGD.

Le Défenseur des droits considère que l'autorité civile n'a pas pleinement assumé sa responsabilité dans le cadre de cet événement. En effet, il ressort des investigations menées que le dispositif de maintien de l'ordre a été positionné avec des consignes incertaines et non écrites. Tandis que le défaut d'attention constante au déroulement des événements n'a pas permis, notamment, que celle-ci s'assure en permanence de la proportionnalité de «

l'encadrement [de la] manifestation » et de l'opportunité du choix « de recourir à la force ou à l'usage des armes »^{xvi}

Le manque de clarté des consignes couplé à la mission de maintenir la zone risquait de conduire à une escalade de l'usage de la force, ce qui n'a pas manqué d'être le cas, au détriment de la sécurité de tous les protagonistes et ce, malgré un objectif qui n'était pas vital : éviter la prise et l'occupation d'un terrain vide.

Au regard du manque de clarté des consignes données par l'autorité civile et de son absence une partie de la nuit malgré une situation tendue et violente, le Défenseur des droits recommande un rappel de l'article L122-1 du CSI au Préfet du Tarn, autorité civile responsable du choix du dispositif de maintien de l'ordre du suivi de sa mise en œuvre, et un rappel de l'article R. 434-4 du CSI au commandant de GGD, seconde plus haute autorité civile engagée dans l'opération de maintien de l'ordre, et responsable hiérarchique des militaires intervenus.

1.2.2. Lacunes du cadre réglementaire

Plus largement, se pose aussi dans l'examen de cette affaire la question de l'encadrement réglementaire du recours à la force et aux armes.

En effet, pour décider en connaissance de cause de la gradation de l'usage des armes, encore convient-il de pouvoir distinguer les effets et la dangerosité de chacune de ces armes. Or, comme le relèvent les auteurs du rapport commun IGGN / IGPN relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre, selon les dispositions présentées supra du CSI, aucun critère ne permet le passage d'une phase à l'autre et ne permettent pas la gradation dans les moyens utilisés et « l'approche de la classification des munitions, selon le vecteur utilisé plutôt que par l'effet produit, fait cohabiter dans la même posture les grenades lacrymogènes avec lanceur et les grenades à effet de souffle GLI-F4 et OF F1. Cela complexifie la gradation recherchée et dilue le contrôle exercé par l'autorité civile car l'autorité civile, en autorisant le tir de grenades lacrymogènes au lanceur, autorise de facto l'emploi des grenades à effet de souffle. »

Comme le préconise l'IGGN dans son rapport sur l'usage des armes en maintien de l'ordre, l'autorité autorisant l'usage des armes à feu devrait pouvoir autoriser le tir de la grenade lacrymogène au lanceur grenades (maintien à distance des manifestants) sans ouvrir systématiquement la possibilité d'employer les grenades à effet de souffle. Or ce n'est pas le cas et c'est une décision qui appartenait en l'espèce à la propre appréciation du tireur.

Ainsi, si le Défenseur des droits ne remet pas en cause le choix des forces de l'ordre qui ont fait un usage successif de leurs armes, alors que le cadre réglementaire le leur permet, il considère que la classification actuelle ne permet pas de déterminer quelle arme est la plus dangereuse, ni la mieux adaptée à la menace à laquelle elles sont confrontées, et dès lors d'en faire un usage réellement gradué.

1.2.3. Lacune de l'encadrement opérationnel

En l'espèce, nonobstant la confusion induite par le cadre légal sur l'utilisation de la force et des armes, et s'il existe un doute sur les ordres qui ont été donnés par le commandant du GTG, ils

ont été répercutés et compris comme une autorisation de faire usage de toutes les armes.

Le Défenseur des droits constate une confusion entre la nature des ordres prétendument donnés au sommet de la hiérarchie opérationnelle présente, et ceux répercutés par la hiérarchie intermédiaire aux militaires chargés de faire usage de la force. Cette confusion est préjudiciable dans les circonstances d'une opération de maintien de l'ordre de cette nature qui pouvait être mieux anticipée et engage la responsabilité du commandant du dispositif, le lieutenant-colonel A.

A cette confusion s'ajoute le manque de clarté des instructions quant à la posture de fermeté à tenir vis-à-vis des manifestants. Le cumul de ces deux constats est problématique, car les forces de l'ordre présentes pouvaient difficilement apprécier le niveau de danger auquel elles pouvaient répondre par la force, ou qui aurait dû les inciter à se retirer pour éviter tout risque d'atteinte à leur intégrité physique ou à celle des manifestants.

Il y a lieu de s'interroger alors, dans les circonstances de l'espèce, sur la façon dont le principe de gradation dans l'emploi des armes et le principe d'absolue nécessité ont été mis en œuvre, puisqu'un ordre a été donné pour faire usage d'un ensemble d'armes, allant de la simple grenade lacrymogène à la grenade offensive.

1.3. Appréciation de la proportionnalité du recours à la force

1.3.1. Objectif poursuivi : la défense d'un terrain

La mission confiée aux forces de l'ordre était claire : la défense fixe de la « zone vie », afin de prévenir tout saccage et occupation, pour ne pas entraver l'avancement des travaux.

C'est au préfet qu'est revenue la décision de tenir la « zone vie » ainsi que les axes alentours, après une discussion avec le commandant de groupement de gendarmerie départementale sur la posture à tenir. Ce dernier a en effet argumenté en faveur de cette stratégie auprès du préfet en expliquant qu'il serait plus difficile de reprendre la zone si elle était prise que de la tenir^{xvii}.

Le Défenseur des droits ne prendra pas part à la discussion sur la légitimité de cette décision, mais les arguments des uns et des autres, notamment sur la relative simplicité à en expulser les occupants, sur le coût de la remise en l'état du site, ou sur le retard pris par les travaux, paraissent bien secondaires, au regard des risques pris par tous les protagonistes, pour leur intégrité physique et pour celles des autres, pour prendre ou pour défendre ce terrain.

Cette discussion est aujourd'hui stérile au regard de l'évolution du dossier ; elle a vraisemblablement été dangereuse à l'époque, car elle a contribué à durcir les positions de chacun, occasionnant les violences constatées.

En tout état de cause, cette décision était légale, les forces de l'ordre ayant pour mission de défendre les personnes et les biens, et les précédents événements ayant démontré que l'occupation ou la dégradation de la zone étaient vraisemblables si les militaires la laissaient sans défense.

1.3.2. Respect du cadre légal de l'usage de la force

Le Défenseur des droits considère que les circonstances étaient réunies pour permettre un emploi de la force. Il est indéniable, au regard des évènements de la nuit précédente, des affrontements qui se sont déroulés en début de soirée, et des nouveaux affrontements entamés à partir de 00h30, que l'attroupement troublait l'ordre public. Les militaires présents ont tous affirmé que des « avertissements », si ce n'est des sommations, ont été émis à plusieurs reprises. Mais quand bien même cela n'aurait pas été le cas, au regard des violences dont ils faisaient l'objet, et au regard de la mission qui leur avait été confiée de défendre la « zone vie », les militaires pouvaient légalement faire usage de la force sans procéder à des sommations préalables.

Sur la question de l'absolue nécessité, il s'agit d'un concept difficile à analyser et par voie de conséquence à apprécier lors de la survenance d'évènements violents.

Par analogie, le code pénal définit ainsi l'état de nécessité, prévu à l'article 122-7 :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

En l'espèce, le Défenseur des droits considère que les militaires se trouvaient bien dans une situation dans laquelle ils faisaient face à un danger actuel, qui les menaçait et qui menaçait le terrain dont ils avaient la garde. Le choix de faire usage de la force pour maintenir les « agresseurs » à distance paraît bien répondre à une nécessité. Reste à déterminer s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Comme il avait eu l'occasion de le faire dans un précédent rapport^{xviii}, le Défenseur des droits souhaite interpeler de nouveau le ministre de l'Intérieur sur la notion de la « défense d'un terrain qu'ils occupent ». En effet, les cas dans lesquels les représentants de la force publique « ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent », tels que mentionnés dans l'article précité, ne sont pas définis. Cette formulation, qui reste floue, est donc malléable ; celle-ci pouvant permettre de justifier le recours à la force publique sans sommation pour dissiper un attroupement dans bien des cas.

Pour apprécier le caractère proportionné de l'usage de la force, il convient d'analyser et de corréliser la gravité de la menace et la gradation des moyens employés pour y répondre. Il convient également de s'interroger sur la qualité de l'encadrement, tant de la part de l'autorité civile que de la hiérarchie opérationnelle. Enfin, lorsque ces moyens paraissent inopérants, il convient de s'interroger sur d'autres issues que l'escalade dans l'emploi des armes.

1.3.3. Gravité de la menace

Comme cela a été décrit, au fur et à mesure de la soirée, beaucoup de personnes se sont retrouvées face à la « zone vie ». Certaines étaient éloignées et observaient, à environ une centaine de mètres plus loin, alors que d'autres, en petits groupes, étaient très près de la position des militaires, dont les plus proches se trouvaient à environ une quinzaine de mètres. C'est à cette occasion que le capitaine B. a déclaré avoir distingué des manifestants organisés, avec des meneurs et des exécutants, comme s'ils se préparaient à un assaut, alors que d'autres

personnes étaient là en spectateurs.

Les gendarmes expliquent tous que quand les premières grenades lacrymogènes ont été utilisées, les gaz n'ont eu aucun effet, le vent leur étant d'ailleurs défavorable. Au contraire, ils affirment que les manifestants avançaient encore plus et se déplaçaient sur le côté droit, sur le glacis.

Les images prises par la cellule images de l'escadron ont pu être visionnées par les agents du Défenseur des droits. Selon ces images, il apparaît que certes de nombreux manifestants sont positionnés sur le flanc gauche du dispositif, en petits groupes autour de feux. Les manifestants paraissent calmes, aucun jet de projectiles n'est visible et ce n'est qu'à partir du moment où il est fait usage des premières grenades lacrymogènes sur leur position que les manifestants ont réagi. C'est à partir de ce moment que l'on peut voir sur des images, des jets de projectiles en direction des militaires, tels que des bouts de bois enflammés. Il est possible d'entendre des bruits de jet de projectiles, notamment sur des carrosseries de véhicule. Il est également possible d'apercevoir que des manifestants sont dissimulés derrière des tas de terre, peut-être en train de préparer une action, sans savoir précisément ce qu'ils font.

Certains des témoins entendus dans le cadre de l'enquête judiciaire ont déclaré avoir effectivement observé des jets de pierre, de bouts de bois, de canettes de bières, de mottes de terre, de feux d'artifice, mais pas de cocktails Molotov. Ils confirment qu'il y avait deux groupes distincts : ceux qui étaient très proches de la « zone vie », à peu près à 10-20 mètres, qui prenaient part aux affrontements, et ceux, plus nombreux, qui se trouvaient en retrait, plus loin, en observateurs.

Il ressort des témoignages récoltés par la Ligue des droits de l'Homme^{xix}, que l'ambiance était tendue du côté des forces de l'ordre. Certains témoins font état d'affrontements de quelques-uns avec les gendarmes et d'autres déclarent que les manifestants étaient simplement en train de discuter autour de feux, qui avaient été placés pour empêcher les gendarmes d'avancer. Ceux entendus ont été impressionnés par la masse d'armes utilisées par les forces de l'ordre.

Lors des auditions des gendarmes mobiles, ces derniers ont expliqué que la question de quitter le terrain n'avait pas été envisagée, d'une part car il s'agissait d'une opération très délicate à réaliser et, d'autre part, car la situation était maîtrisée et ne le nécessitait pas. Il convient de préciser qu'aucun gendarme n'a été blessé au cours de la nuit. Seules des dégradations matérielles ont été constatées.

Au regard de l'ensemble des éléments réunis, le Défenseur des droits constate que les militaires de la gendarmerie ont été la cible de jets de projectiles divers, ce qui suffit à établir que la menace était réelle. Un doute persiste sur sa gravité, au regard des déclarations des manifestants, comme des forces de l'ordre qui considèrent que la situation était maîtrisée, et enfin au regard de l'absence de blessure occasionnée à des gendarmes.

1.3.4. Gradation et quantité d'armes utilisées

En maintien de l'ordre, le corollaire du principe de proportionnalité est la gradation. Comme l'a expliqué le capitaine B., chaque gendarme mobile respecte le principe de gradation et est formé pour cela.

Il ressort du rapport de l'IGGN du 2 décembre 2014 que cette nuit-là, l'escadron mobilisé a utilisé des grenades OF-F1, des grenades lacrymogène CM6/MP7, des grenades GLI-F4, et des Balles de défense.

D'après les relevés horaires établis par le rapport de l'IGGN, à 1h00, la décision a été prise par le lieutenant-colonel A. de faire usage des armes, dites « à feu », soit dix minutes après qu'il ait été décidé l'usage de la force, les grenades lacrymogènes lancées auparavant n'ayant produit aucun effet. Le lieutenant-colonel A. explique qu'il a modulé son ordre selon les armes à utiliser : dans un premier temps, il a ordonné de lancer des grenades lacrymogènes lancées à la main puis, devant l'inefficacité de l'effet escompté, a décidé l'emploi des grenades à effet de souffle, toujours en effectuant des avertissements. Il précise également que ces ordres ont été donnés de manière rapprochée.

Le capitaine B. explique quant à lui que lorsqu'il a répercuté l'ordre de faire usage des armes, il s'agissait de moyens explosifs mixtes, donc y compris les grenades offensives. Il précise que cet ordre a été transmis aux chefs de pelotons et de groupes, à qui il appartenait ensuite d'apprécier l'arme la plus adaptée, toujours en respectant le principe de gradation, en fonction de la situation et de l'équipement à leur disposition. Il convient de préciser que les grenades offensives sont uniquement à la disposition des gradés. Chaque commandant de peloton, et chaque chef de groupe, peut donc, de sa propre initiative, en fonction de la situation, décider de faire procéder au lancer de telle ou telle grenade.

Le Défenseur des droits ne remet pas en cause le choix des forces de l'ordre qui ont fait un usage successif des différents types d'armes, dès lors qu'ils sont passés de l'une à l'autre au regard de l'inefficacité de la précédente, et alors que la classification actuelle ne permet pas de déterminer laquelle est la plus dangereuse, ni la mieux adaptée à la menace à laquelle elles sont confrontées, et dès lors d'en faire un usage réellement gradué.

Au-delà du choix des armes, et selon le rapport de l'IGGN du 2 décembre 2014, l'escadron mobilisé a utilisé 23 grenades OF-F1, 237 grenades lacrymogène CM6/MP7, 38 grenades GLI-F4, et 41 balles de défense. Ces chiffres sont conséquents puisqu'on totalise 339 déflagrations sur un laps de temps d'un peu plus de trois heures.

En tout état de cause et au regard de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits admet qu'il est difficile a posteriori d'apprécier la gravité d'une menace et si, et dans quelle mesure, le déploiement d'une telle force équipée d'armes à feu était indispensable dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, il considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier le caractère proportionné ou non de la quantité d'armes utilisée.

Le Défenseur des droits estime également au regard de la quantité d'armes utilisées que les forces de l'ordre devraient être en mesure d'apporter la preuve certaine qu'une telle quantité d'armes était justifiée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, notamment compte-tenu de l'absence de blessés côté forces de l'ordre et de l'inexploitabilité des images filmées par la cellule images de l'escadron. Le Défenseur des droits sera d'ailleurs attentif à ce que les unités intervenant en maintien de l'ordre soient dotées de matériel individuel performant indispensable tant au retour d'expérience pour les forces de l'ordre elles-mêmes qu'au contrôle de leurs interventions^{xx}.

2. Appréciation de l'attitude du militaire de la

gendarmerie auteur du lancer de grenade ayant atteint X

2.1. Cadre légal de l'utilisation de la grenade offensive

La grenade à l'origine de la blessure mortelle de X. est le modèle OF F1. C'est une grenade explosive classée dans la catégorie A de la nouvelle nomenclature issue du décret du 30 juillet 2013. Elle fait partie de l'armement collectif de la gendarmerie, étant précisé que la police nationale n'en est pas dotée.

La circulaire 200.000^{xxi}, annexe V, relative à l'armement et aux munitions de la gendarmerie mobile indique que la grenade OF F1 est uniquement lancée à la main et n'a aucun effet lacrymogène mais seulement un effet de souffle combiné à un effet assourdissant. Le fonctionnement explosif ne projette aucun éclat métallique dangereux. Si la situation le permet, les grenades explosives sont dans un premier temps lancées chaque fois que possible dans les endroits dépourvus de manifestants. Leur emploi doit être proportionné aux troubles rencontrés et prendre fin lorsque ceux-ci ont cessé, sans plus de précision. L'entraînement au maniement de cette grenade ne se fait qu'au centre de Saint Astier. Aucune indication, dans ce cadre d'emploi, n'est portée sur la gravité potentielle des lésions ou des effets découlant de leur usage.

Il existe deux types de grenades à effet de souffle, la grenade GLI- F4 et la grenade OF F1. La GLI-F4, quant à elle, combine un effet lacrymogène et explosif. L'effet explosif produit un éclair et une onde de choc (effet de souffle) qui peuvent se révéler dangereux (effet de panique ou lésion possible du tympan). Celle-ci peut être lancée à la main ou tirée à l'aide d'un lanceur Cougar. D'après les éléments techniques tels que présentés dans le rapport IGGN / IGPN précité, ces deux grenades sont plus efficaces dans un cadre de maintien de l'ordre en milieu rural, par définition très ouvert et aéré, que les grenades à seul effet lacrymogène, dont le gaz ne parviendra à maintenir un niveau de saturation que peu de temps.

Il est également expliqué que « la dangerosité associée à leur mise en œuvre provient de l'emploi d'une substance explosive (tolite) créant l'effet de souffle. Si seule la grenade GLI-F4 a un caractère mixte, les deux munitions contiennent un explosif de même nature. Leurs charges sont différentes (plus faible dans la GLI-F4), ce qui explique des rayons d'effet brisant différents. La détonation de la grenade OF F1, plus puissante que celle de la grenade GLI-F4, survient quant à elle sans modification de la trajectoire de lancement.

D'après une note rédigée par le chef de la division criminalistique physique et chimie, de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), dont le Défenseur des droits a pu lire un extrait « pour mettre en œuvre la grenade, une fois le bouchon allumeur vissé sur la grenade, le tireur retire la goupille de sécurité et lance la grenade. Au niveau du bouchon allumeur, le levier d'armement ainsi libéré pivote sur son axe, s'éjecte et libère le percuteur qui pivote, frappe l'amorce et met à feu le retard de poudre noire qui provoque l'explosion du détonateur après 4 à 6 secondes. L'onde de choc ainsi créée provoque l'explosion de la charge principale contenue dans le corps de la grenade.

L'effet recherché est un effet de souffle. La grenade est conçue pour ne pas produire d'éclat, même si des fragments du bouchon allumeur peuvent être projetés à longue distance. Les effets de l'explosion de la charge de la tolite sont très dépendants de la distance séparant l'explosif de la cible impactée. Au contact, la substance de l'explosif crée une onde de choc particulièrement

destructrice pour toutes les structures, avec création d'un cratère et donc des lésions importantes.

En milieu ouvert et aérien, les effets s'atténuent très rapidement avec la distance. En pratique, l'effet de brisance est limité à un rayon d'environ 20 à 30 centimètres autour de la grenade. Il est néanmoins important de préciser qu'en cas de contact, les conséquences et lésions provoquées par l'utilisation des grenades F4 ou F1 sont sensiblement identiques. »

Aucune instruction ne vient proscrire le tir en cloche de cette grenade. Une instruction du 13 février 1975 relative aux opérations de maintien de l'ordre menées par la gendarmerie précise que « le tir par-dessus la troupe est interdit. » Cette instruction, qui concernait une version différente de la grenade explosive (l'OF 37), a été abrogée par la circulaire du 22 juillet 2011, laquelle est muette sur les modalités du lancer. L'ancien commandant du Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie a déclaré que la formation des gendarmes mobiles à l'usage de cette grenade est de les lancer « en les faisant rouler sur le bitume. Mais sur les terrains ruraux, cabossés, il est impossible de les lancer de cette façon. La technique est alors le lancer à la main en trajectoire courbe »^{xvii}. Lors de son audition un militaire a également déclaré que la grenade offensive F1 est la plus élevée dans la gradation car sa charge d'explosif est plus importante que la grenade F4.

D'après le rapport commun IGPN / IGGN relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre, la détonation de la grenade OF F1, plus puissante que celle de la grenade GLI F4, survient sans modification de la trajectoire de lancement. Elle doit être mise en œuvre avec des mesures particulières de sécurité pour les manifestants et les membres des forces de l'ordre. Si le tir des GLI-F4 peut se faire au lance-grenade, par des équipes spécialisées, le lancer d'une grenade à main, surtout sous la pression et dans l'urgence, est parfois réalisé individuellement une fois l'ordre reçu.

Toujours selon le rapport, le rôle du lanceur est alors plus délicat, il met en œuvre un artifice sensible et doit le lancer de manière à ce qu'il soit efficace, mais sans provoquer de dommage. Néanmoins, l'instruction ne contient pas de précision sur les dommages susceptibles d'être occasionnés. Si l'utilisateur n'est pas sensibilisé à la particularité de l'arme, en particulier sur sa dangerosité pour l'intégrité physique des personnes « visées », cela pose donc une difficulté pour le lanceur, lequel ne dispose pas d'éléments pour apprécier la proportionnalité au regard de la situation à laquelle il est confronté.

2.2. Choix de l'arme

Au regard des précédents développements sur le cadre légal de l'utilisation de la force, sur la menace qui pesait sur les militaires, sur la réglementation concernant la gradation de l'usage de la force, sur l'objectif assigné aux militaires de défendre la « zone vie », sur le flou des ordres donnés, et au regard de la situation tendue et risquée, décrite par le maréchal des logis-chef D. lorsqu'il a décidé de faire usage d'une grenade offensive, le Défenseur des droits considère que son choix de faire usage de cette arme n'est pas critiquable.

2.3. Mise en œuvre du lancer

Sur la mise en œuvre du lancer, l'ensemble des investigations menées par le Défenseur des

droits n'ont pas permis d'établir avec précision les circonstances exactes dans lesquelles la grenade a atteint l'espace situé entre le dos et le sac à dos de X.

D'une part, l'absence de témoignage probant sur les derniers instants de la vie du jeune homme ne permet pas de déterminer si celui-ci était en mouvement ou statique, debout ou assis, ni s'il se trouvait seul ou au sein d'un groupe de personnes.

D'autre part, les auditions des militaires intervenus ne permettent pas d'établir avec certitude si le maréchal des logis-chef D. avait une visibilité suffisante sur la zone qu'il a visée pour s'assurer de l'absence de toute personne sur cette zone, conformément au cadre d'emploi des grenades offensives. Il est établi que la visibilité n'était pas optimale : il faisait nuit, la zone était partiellement éclairée par les feux des manifestants, les phares des véhicules et par les balayages occasionnels du projecteur de l'iris-bus qui se situait au centre du dispositif, le projecteur du véhicule du groupe étant cassé ; Le maréchal des logis chef a du faire usage de jumelles intensificatrices avant son lancer. Lorsque le major C. a annoncé avoir vu une personne tomber, une première observation aux jumelles intensificatrices de lumière ainsi qu'à l'aide d'une lampe de poche, n'a pas permis de voir le corps au sol, sa présence n'étant confirmée que grâce à l'utilisation d'un projecteur d'un autre peloton.

Pour autant, il est possible de penser au regard des informations résultant des investigations que la visibilité était suffisante pour distinguer les manifestants et les divers mouvements. En outre, le maréchal des logis-chef D. a utilisé des jumelles intensificatrices de lumière pour mieux appréhender la situation. Sur ce dernier point, un doute subsiste cependant sur le délai qui s'est écoulé entre l'observation aux jumelles et le lancer et ainsi permet de douter du visuel constant sur sa cible que tout tireur doit conserver.

Compte-tenu de la tension qui régnait, du nombre de manifestants, de la confusion des instructions données et de la posture à adopter face aux manifestants, de la fatigue, de l'obscurité et de la particularité du terrain ; compte-tenu également du fait que le maréchal des logis-chef a pris plusieurs précautions avant d'effectuer son lancer : il a regardé aux jumelles à intensificateur de lumière et a fait des avertissements à la voix, le Défenseur des droits estime que le militaire de la gendarmerie n'a pas commis d'imprudence et n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et professionnelles.

2.4. Sur l'interdiction de la grenade offensive

La dotation de ce type d'arme, qui n'a pas été accompagnée d'un cadre d'emploi précis et protecteur prévoyant a minima une formation sur sa dangerosité, une information sur les dommages susceptibles d'être occasionnés, l'interdiction du lancer en cloche, la mise en œuvre du tir par une équipe ou un binôme, le respect d'une distance de sécurité, n'est pas admissible.

Le Défenseur des droits entend réaffirmer la nécessité de maintenir l'interdiction de la grenade OF F1. Eu égard à sa dangerosité avérée, cette arme ne répond pas aux critères d'absolue nécessité et de proportionnalité dans le cadre du recours à la force et ceci quel que soit le milieu, urbain ou rural, du trouble à l'ordre public. Ce type de grenade n'a certes pas vocation à entrer au contact d'une personne - encore aurait-il fallu qu'elle soit dotée d'un cadre d'emploi suffisamment protecteur, - comme l'interdiction absolue du tir en cloche - mais, force est de constater qu'elle est composée de substances explosives dangereuses qui peuvent être fatales

en cas de contact.

Il recommande au ministre de l'Intérieur de vérifier l'ensemble des cadres d'emploi des armes explosives, notamment la GLI, toujours en dotation, et de les rectifier le cas échéant afin que ces derniers soient précis et protecteurs.

D'autre part les forces de sécurité françaises sont en Europe, de loin, celles qui ont à leur disposition la gamme la plus étendue d'armes de forces intermédiaire et ces armes sont déjà utilisées dans un contexte de maintien de l'ordre : grenades lacrymogènes (lancées à la main ou par l'intermédiaire d'un lanceur, de type cougar), LBD 40/46 (de grande portée et très précis), grenades de désencerclement (DMP), bâtons de défense, matraques, lanceur à eau. La France est également la seule nation d'Europe à utiliser des munitions explosives en opération de maintien de l'ordre, avec pour objectif le maintien à distance des manifestants les plus violents^{xxiii}. En cas de péril extrême, différents types d'armes à feu peuvent être utilisés (arme de poing, fusil mitrailleur, etc...). Les agents des forces de sécurité ne seraient donc déjà pas démunis dans un contexte de maintien de l'ordre difficile.

Ainsi, le Défenseur des droits recommande que l'interdiction définitive de l'usage de la grenade offensive OF-F1, se traduise par la suppression de celle-ci de la liste des armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, fixée à l'article D. 211-17 du CSI.

ⁱ Assemblée Nationale, n° 2794, 21 mai 2015, pp. 102-105.

ⁱⁱ Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais, oct. 2015, http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20151006-rapport_calais.pdf

ⁱⁱⁱ Audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, le 3 février 2015, commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain.

^{iv} Annonce du ministre de l'Intérieur d'interdire les grenades offensives dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, par voie médiatique, le 13 novembre 2014.

^v http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/11/03/barrage-de-sivens-un-dossier-entache-de-conflits-d-interets_4517419_3244.html

^{vi} Le rapport d'expertise confirmait notamment que les besoins en eau dans le bassin sont réels mais ont été largement surestimés et la retenue ne concernerait en réalité qu'une trentaine d'exploitants, alors que le maître d'ouvrage en annonçait 81 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/009953-01_rapport_cle22264d-1.pdf

^{vii} Audition de M. Ben LEFETÉY devant la commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain, 29 janvier 2015

^{viii} Rapport d'enquête administrative relative à la conduite des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du projet de barrage de Sivens, 2 décembre 2014, IGGN

^{ix} CEDH, grande ch., 24 mars 2011, n° 23458/02, Giuliani et Gaggio c/ Italie ; CEDH, 26 juill. 2007, n° 57941/00, 58699/00 et 60403/00, Moussaïev et autres c/ Russie ; CEDH, 9 oct. 1997, n° 25052/94,

Andronicou et Constantinou c/ Chypre ; CEDH, 27 sept. 1995, n° 18984/91, McCann et autres c/ Royaume-Uni

*Rapport de la commission d'enquête sur le maintien de l'ordre, p. 20.

^xiRapport issu de la commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain, précité, pp. 102-105.

^{xii}Audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, le 3 février 2015, commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain.

^{xiii}Articles 431-3 à 431-8 du code pénal et articles L. 211-9 et D. 211-10 et suivants du code de la sécurité intérieure.

^{xiv}C'est le raisonnement suivi par la Cour eur. des droits de l'Homme, voir par ex. CEDH, 6 oct. 2015, n° 15397/02, Kavaklioglu et autres c/ Turquie.

^{xv}CEDH, grande Ch., 20 déc. 2004, n° 50385/99, Makaratzis c/ Grèce.

^{xvi}Rapport Ass nationale, 21 mai 2015, n° 2794, au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de mission et de modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens, pp. 20-21.

^{xvii}Audition du préfet M. Thierry Gentilhomme, le 8 novembre 2016

^{xviii}Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais, oct. 2015, http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20151006-rapport_calais.pdf

^{xix}Ligue des droits de l'Homme, rapport « sur les conditions ayant conduit à la mort de X. », remis le 23 octobre 2015 : <http://www.ldh-france.org/rapport-commission-denquete-ldh-les-conditions-conduit-mort-remi-fraisse-sivens-octobre-2014/>

^{xx}La circulaire 200000 de 2011 (annexe III, p. 5) précise d'ailleurs que la cellule image ordre public (composée du cameraman et du chef de cellule) filme des images permettant la protection juridique contre d'éventuelles mises en cause des gendarmes, permettant de rechercher des informations sur le terrain et l'adversaire et favoriser le rassemblement de preuve des éléments constitutifs des infractions commises.

^{xxi}DGGN, circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011 relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile

^{xxii}<https://www.mediapart.fr/journal/france/081214/grenades-offensives-le-tir-en-cloche-est-il-bien-reglementaire>

^{xxiii}Rapport IGPN / IGGN précité, p. 4.